

Projet de loi

portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.

Avis du Conseil d'État

(11 novembre 2014)

Par dépêche du 12 août 2014, et à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, la décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, ainsi que le règlement (UE) N° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Par dépêche du 7 octobre 2014, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis tend à l'approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010. Les auteurs soulignent que le Protocole constitue un des piliers de la Convention sur la diversité biologique et s'avère être le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par lequel les États se sont engagés à maintenir l'équilibre écologique planétaire « tout en allant vers le développement économique ». La Convention est entrée en vigueur en 1993 et elle a été ratifiée par 191 États, dont le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Protocole a été adopté le 29 octobre 2010 à l'occasion de la Conférence de Nagoya et signé par le Grand-Duché de Luxembourg le 23 juin 2011.

Les auteurs rappellent que les ressources génétiques constituent un niveau de la biodiversité et qu'elles se définissent comme des matériaux d'origine végétale, animale, microbienne ou autres contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle. Ils expliquent que l'accès aux ressources génétiques est devenu un enjeu pour la recherche et l'industrie suite au développement des biotechnologies dans les années 1980 et 1990, plus particulièrement pour les industries pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique et agro-alimentaire. Souvent, les missions de bioprospection de ces industries se déroulent dans les pays en développement.

Aussi le Protocole vise-t-il à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les détenteurs de ces ressources, principalement localisés dans la partie sud de la planète et les industries, basées en très grande majorité au Nord, et d'assurer qu'une partie des bénéfices reviennent aux pays détenteurs. Les auteurs soulignent que l'adoption du Protocole répond à une forte demande des pays du Sud pour mettre fin à la bio-piraterie et recevoir les avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques.

Le Protocole prévoit des obligations fondamentales qui incombent aux parties contractantes. Ainsi, elles doivent prendre des mesures afin que soient encadrées les exigences en matière d'accès aux ressources génétiques. En matière de partage des avantages, doivent être mis en place des mécanismes qui assurent le respect des obligations prédécrites.

Finalement, le Protocole prévoit encore des mécanismes destinés à assurer sa mise en œuvre.

Le système mis en place par le Protocole signifiera qu'en pratique les entreprises devront déposer une demande officielle préalable auprès du pays concerné et le consentement de ce pays sera ensuite enregistré dans une agence *ad hoc*. Les pays qui fournissent des ressources génétiques devront prévoir des règles et procédures d'accès à leurs ressources génétiques justes et non arbitraires. Des agences nationales seront en charge de la vérification du respect des accords signés. Un mécanisme spécifique sera mis en place pour la gestion de deux cas particuliers : les ressources issues des zones transfrontalières et les situations pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir un consentement préalable.

Il est prévu que le Protocole entre en vigueur 90 jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification par une partie à la Convention. À l'heure actuelle, le Protocole a déjà été ratifié par cinquante-et-une parties. Il est donc entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Il est à relever que l'Union européenne a approuvé le Protocole par la décision 2014/283/UE du Conseil, telle que précitée. Par ailleurs, l'Union européenne a pris, en date du 16 avril 2014, un règlement d'application (UE) N° 511/2014/UE relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya.

Quant à la procédure législative, les auteurs indiquent vouloir procéder en deux étapes. D'abord à l'approbation du Protocole par le biais du projet de loi sous avis et ensuite par l'adoption à court terme d'une loi tendant à

mettre en place les obligations imposées aux États membres par le règlement (UE) N° 511/2014.

En ce qui concerne le dépôt de l'instrument de ratification, les auteurs du projet sous avis déclarent vouloir le « programmer à la lumière des considérations précitées, des initiatives afférentes dans d'autres États membres et des mesures législatives en relation avec la mise en œuvre, au niveau national, du règlement (UE) N° 511/2014/UE. » Le Conseil d'État doit-il déduire de cette déclaration que l'instrument d'approbation ne soit déposé que si préalablement les autorités compétentes auront pu s'inspirer de l'évolution législative et réglementaire dans d'autres États membres de l'Union européenne et que la loi visant l'exécution du règlement (UE) N° 511/2014/UE soit adoptée ? Au vu de la connexité entre le Protocole et le règlement européen précité, le Conseil d'État aurait pu s'imaginer que les auteurs prennent une loi regroupant l'approbation du Protocole et les dispositions relatives à la mise en œuvre dudit règlement européen. Vu l'importance de la matière, le Conseil d'État recommande aux autorités de procéder rapidement aux démarches permettant le dépôt de l'instrument de ratification.

Examen de l'article unique

Article unique

D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « **Article unique.** » et non « **Article unique.-** ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen